

République Française

Département de la Loire

Ville de Craintilleux



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'An Deux Mille Vingt six, le 12 mars, à 19 heures 30, le Conseil Municipal, de la Commune de CRAINTILLEUX (Loire) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Georges THOMAS, Maire
Date de convocation du Conseil Municipal : le 6 mars 2026

Nombre de Conseillers :

En exercice : 14
Présents : 10
Procurations : 4
Votants : 14

Présents :**Délibération n° 07****Présents :**

Georges THOMAS, Baptiste BON, Madeleine CHATEAU, Hubert REBOURG, Philippe GREGOIRE, Catherine BERTHERAT, Stéphanie LUAIRE, Odile MASSON, Lucie IMBERT, Anne-Laure SEUX

Absents : Pierre FOREST, Frédéric CHAUX, Christiane ROCHEDIX, Arnaud VASSAL

Secrétaire de séance : Stéphanie LUAIRE

OBJET :**Pouvoirs :****FINANCES**

<u>Mandants</u>	<u>Mandataires</u>
Christiane ROCHEDIX	Odile MASSON
Frédéric CHAUX	Hubert REBOURG
Pierre FOREST	Baptiste BON
Arnaud VASSAL	Anne-Laure SEUX

**Ouverture du ¼
d'investissement**

LE MAIRE certifie sous sa responsabilité que le compte-rendu de cette délibération a été affiché ce jour et que la convocation des membres de l'Assemblée Municipale a été faite le 6 mars 2026, laquelle était joint le dossier des affaires inscrites à l'ordre du jour de la présente réunion.

Publié sur le site internet le 25 mars 2026.

Mme le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)
Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Les dépenses d'investissements concernés sont :

SAUR FRANCE	RENOUVELLEMENT POTEAU INCENDIE CARREFOUR RUE DES CHENES RUE DE L ETANG	2158	1 498,73 €	1 798,48 €
Javelle Quet	COLONNE DE REMARQUE POUR JARDIN DU SOUVENIR facture n° 26000321 du 06/02/2026	2116	1 075,00 €	1 290,00 €

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide

A l'unanimité,

- ***Autorise M. le Maire à mandater ces dépenses d'investissement***
- ***Dit que ces montants seront repris au budget 2026***

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits

Les membres ont signé au registre

Publié sur le site internet le

Pour extrait conforme

Le Secrétaire de Séance



Stéphanie LUAIRE

Le Maire,



Georges THOMAS